

COPIE

DECISION N° 000225 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 19 JUIN 2025

relative au recours de la société TRACOCAM introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°001/M/C-AWAE/SG/CIPM 2020 du 22 octobre 2020 pour l'exécution des travaux d'achèvement de la construction de l'Hôtel de ville public dans le Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre du CAMEROUN

A.R.M.P

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

ARRIVE LE 12 JUIL 2025

N°

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours de la société TRACOCAM ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 mai 2025 ;

Vu le procès-verbal de la 156ème séance du CER du 08 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, qu'au lieu de saisir l'Autorité chargée des marchés publics, conformément à l'article 186 du Code des marchés publics, le recourant a adressé directement son recours au CER ;

Qu'il échec de déclarer ce recours irrecevable, pour cause d'erreur sur son destinataire, d'instruire le MO de poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

04 JUIL 2025

1. Déclare le recours de la société TRACOCAM irrecevable ;
2. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune/AWAE ;
- Intéressé (TRACOCAM).

Yaoundé, le 19 JUIN 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

